



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-083 du **24 MAI 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0081 relative au **projet de création de deux bassins de rétention, d'un déversoir d'orage et d'une station anti-crue sur la commune de Ris-Orangis (Essonne)**, reçue complète le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 09 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux bassins de stockage enterrés (dits respectivement bassin Gagneux et bassin Gambetta) ainsi qu'en la création de deux puits de chutes (dits Bonté et Reckitt), d'une canalisation de 1400 mm de diamètre et de 513 m de longueur, d'un déversoir d'orage et d'une station anti-crues ;

Considérant que le projet, qui constitue un dispositif de captage des eaux souterraines vue de prévenir les inondations, prévoit un volume de stockage de 330 000 m³ et qu'il relève donc des rubriques 17b), 17 c) et 21 f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les sites d'implantation, situés en secteur urbain, sont entièrement imperméabilisés ;

Considérant que les sites d'implantation ont fait l'objet d'analyses de pollution de sols ainsi que des analyses d'eaux souterraines, que des pollutions ont été constatées mais que selon le maître d'ouvrage ces analyses ne montrent aucun paramètre limitant pour un rejet dans le réseau pluvial et que « ces paramètres n'auront pas d'influence sur la qualité des eaux pluviales collectées dans le réseau communautaire existant et par conséquent, pas d'impact sur le milieu récepteur, en l'occurrence, la Seine » ;

1/2

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à évacuer les terres polluées dans des filières adaptées, précisées dans le dossier, et qu'il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant qu'une partie des réalisations (le bassin Gagneux et la station anti-crues) s'implante en zone d'aléa moyen du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la vallée de la Seine, que le projet devra en respecter le règlement, qu'en phase de travaux, des dispositions particulières seront prises (notamment la limitation des installations de chantier à une surface de 400 m² maximum) et qu'en phase définitive, aucune installation émergente n'est prévue dans les zones impactées par ce règlement ;

Considérant que d'après la demande présentée, le projet ne prévoit pas de modification de la surface de la zone de collecte, ni de la capacité hydraulique du rejet à l'exutoire, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les dispositions réglementaires des périmètres de protection de la prise d'eau de surface de la Seine à Viry Chatillon imposées par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;

Considérant que les travaux d'une durée de 18 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage prévoit des mesures en vue de limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé, et s'est par ailleurs engagé dans le cadre de la procédure d'autorisation à compléter les mesures nécessaires (surveillance, compléments au projet de convention et d'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, etc.) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création de deux bassins de rétention, d'un déversoir d'orage et d'une station anti-crue sur la commune de Ris-Orangis (Essonne)

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises

D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas par le P.D.E.I. est une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.